

Exercice effectif: pas d'information immédiate du procureur (défaut de justification)

217

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 18 FEVRIER 2002 à 11h46
div.étrangers.991
N°étr\ 253 2002

Nous, Maurice MARLIERE, assisté de Isabelle BIENVENU, faisant fonction de greffier.
En présence de Mr YU CHANG ZU GUANG, interprète en langue CHINOISE, ayant prêté serment.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment son art 35 bis et le décret 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Madame K [REDACTED] Tlu Ping
de nationalité CHINOISE
née le 19 DECEMBRE 1969 à FUJIANG (CHINE) a fait l'objet

- 1) D'un arrêté de reconduite à la frontière pris par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 16 FEVRIER 2002 qui lui a été notifié le 16 FEVRIER 2002 à 15 HEURES 05.
- 2) d'une décision de maintien par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 16 FEVRIER 2002 à 15 HEURES 20.

Par requête du 17 FEVRIER 2002, M. Le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressée au-delà d'un délai de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum ;

M. Le Préfet du PAS DE CALAIS indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à destination du pays de l'intéressée.

Celle-ci assistée de Maître Christophe GOUGET, (AVOCAT CHOISI) avocat au barreau de PARIS, a été informée de ses droits et entendue en ses observations.

Attendu que l'autorité préfectorale ne justifie pas en l'espèce s'être conformée aux exigences de l'article 35 Bis alinéa 2 de l'ordonnance du 02 novembre 1945 relative à l'information immédiate du Procureur de la République de tout placement en rétention administrative ; qu'en conséquence, il apparaît qu'il a été en l'espèce porté atteinte aux intérêts de la personne concernée ;

PAR CES MOTIFS

dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Madame K [REDACTED] Tlu Ping.

NOTIFIONS sur le contenu la présente ordonnance à l'intéressée qui, en émergeant ci-après atteste en avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressée

吴秋萍
Le Conseil

Le Greffier

[Signature]

L'interprète

[Signature]

Le Juge

[Signature]



216.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 18 FEVRIER 2002 à *M^h45*
divétrangers.991
N°étr\ 257 \2002

Nous, Maurice MARLIERE, assisté de Isabelle BIENVENU, faisant fonction de greffier.
En présence de Mr YU CHANG ZU GUANG, interprète en langue CHINOISE, ayant prêté serment.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment son art 35 bis et le décret 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Monsieur ~~CHEN~~ Zhen Hoa
de nationalité CHINOISE
né le 30 AVRIL 1967 à FUJIANG (CHINE) a fait l'objet

- 1) D'un arrêté de reconduite à la frontière pris par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 16 FEVRIER 2002 qui lui a été notifié le 16 FEVRIER 2002 à 14 HEURES 45.
- 2) d'une décision de maintien par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 19 FEVRIER 2002 à 15 HEURES 00.

Par requête du 17 FEVRIER 2002, M. Le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà d'un délai de 48 h, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum ;

M. Le Préfet du PAS DE CALAIS indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à destination du pays de l'intéressé.

Celui-ci assisté de Maître Christophe GOUGET (AVOCAT CHOISI), avocat au barreau de PARIS a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

Attendu que l'autorité préfectorale ne justifie pas en l'espèce, être conforme aux exigences de l'article 35 Bis alinéa 2 de l'ordonnance du 02 novembre 1945 relative à l'interdiction de détenir au du Procureur de la République de tout placement en rétention administrative ; qu'en conséquence, il apparaît qu'il a été en l'espèce porté atteinte aux intérêts de la personne concernée ;

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de
Monsieur ~~CHEN~~ Zhen Hoa

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émergeant ci-après atteste en avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé

[Signature]
Le Conseil

Le Greffier

[Signature]

L'interprète

[Signature]

Le Juge

[Signature]

